

**Statuts de l'Association « MLCC 42 »
modifiés sur décision d'AGE le 14 juin 2019
SIRET 753 691 708 00014**

ARTICLE 1 :

L'association «Pour une Monnaie Locale, Complémentaire et Citoyenne Loire Sud» (MLCC 42) a été créée le 14 juin 2012.

L'assemblée générale extraordinaire adressée par correspondance le 27 mai 2019, décide au terme du délai de vote révolu, le 14 juin 2019, de transférer le siège de l'association au Pied des Marches, 15 rue Robert 42000 Saint Étienne.

Le siège social peut être changé sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Objet Social

L'association assure la promotion et la gestion de la monnaie locale complémentaire le LIEN, dans le bassin de vie stéphanois et ses alentours auprès d'un large public de citoyen.nes. Elle réalise pour cela des actions de types éducation populaire, information et sensibilisation à la relocalisation de l'économie et à la consommation responsable.

Elle se donne pour objectif complémentaire de mobiliser l'ensemble de son réseau afin de permettre le financement de projets de transition écologique et citoyenne sur son secteur géographique, en partenariat intégré avec des acteurs coopératifs et associatifs locaux spécialisés dans des domaines tels que la production citoyenne en énergies renouvelables et l'agriculture paysanne et biologique locale en circuits courts.

L'association souhaite ainsi faire de la monnaie locale citoyenne Le LIEN un moyen de mobilisation concret des consommatrices et des consommateurs, d'une part, et des actrices et des acteurs de l'économie locale, d'autre part, en vue de mettre en commun leurs efforts en faveur d'une transition écologique et citoyenne sur son territoire.

ARTICLE 3 : Les membres

Sont membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui versent une cotisation annuelle selon les modes et niveaux d'adhésion fixés en Assemblée Générale et rappelés dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par le non renouvellement de la cotisation, la démission, le décès ou la radiation. La radiation peut être décidée par le CAC pour tout motif clairement établi, notamment le non respect des statuts, de la charte ou du règlement intérieur de l'association. La radiation a lieu après que le membre concerné ait été invité à s'exprimer devant le CAC.

ARTICLE 4 : Conseil d'Administration Collégial (CAC)

L'association est administrée par un conseil comprenant de 5 à 20 membres. Chaque membre est élu pour deux ans.

Sont éligibles tous les membres de l'association à jour de leur cotisation le jour de l'AG.

Le CAC fonctionne de manière collégiale, il assume collectivement la responsabilité de l'association. Dans le cadre et selon les orientations définies par l'Assemblée Générale, le CAC prend l'ensemble des décisions nécessaires à l'accomplissement des objectifs et actions de l'association.

Il se réunit au minimum une fois par trimestre, suivant l'ordre du jour établi.

Le CAC se répartit les tâches à effectuer, notamment le secrétariat et la trésorerie. Il donne mandat aux membres désignés en son sein pour assurer les démarches et les représentations spécifiques à l'égard des tiers. La responsabilité collective des membres du CAC reste engagée par tout acte effectué par l'un ou l'autre au nom de l'association, à l'exception des actes délictueux engagés sciemment par un membre de l'association.

Le CAC peut organiser des commissions de travail incluant différents membres de l'association.

Au sein du CAC et de l'association en général, les décisions sont prises prioritairement au consentement. En cas de blocage et à la demande d'au moins 2/3 des membres présents et représentés, un vote est organisé et les décisions sont alors prises à la majorité des 2/3.

Les décisions sont valables si le quorum de la moitié des membres du CAC est atteint.

ARTICLE 5 : Gestion de la monnaie locale complémentaire Le LIEN

La commission «finances» est composée du membre du CAC chargé de la fonction de trésorier et au minimum de deux autres membres du CAC. Cette commission assure la gestion financière de l'association et celle du LIEN ; elle gère les placements bancaires qui constituent le fonds de garantie obligatoire du LIEN. Les règles de gestion et de circulation des coupons-billets ou de la monnaie numérisée sont précisées dans le règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées par le CAC.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources financières de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions, dons et legs, du résultat des manifestations exceptionnelles qu'elle organise, ou toute autre ressource légalement autorisée.

L'assemblée générale de l'association fixe les différents modes et montants de cotisation.

ARTICLE 7 : Assemblée Générale ordinaire (AG)

Chaque année, l'association réunit ses membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par courriel ou tout autre moyen jugé satisfaisant par le CAC, au moins quinze jours avant la date fixée par le CAC. La convocation porte l'ordre du jour de l'AG et une procuration ou bulletin de pouvoir.

Les décisions sont prises par consentement ou, le cas échéant, à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Le CAC expose la situation morale de l'association et fait le compte-rendu des activités. Il rend compte de la gestion. L'AG vote le rapport moral et le rapport financier. Elle procède au renouvellement du Conseil d'Administration Collégial (CAC). Elle définit les orientations générales de l'association et fixe les priorités qui devront être mises en œuvre par le CAC. Elle vote le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe les montants et modalités de cotisation.

Afin de compléter les décisions prises ou les échanges ayant lieu en assemblée générale physique, le CAC peut opter pour une consultation par correspondance de l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation, sous la forme d'un vote par retour de mails respectant les mêmes règles de majorité qu'une assemblée générale ordinaire classique, moyennant une date buttoir d'un minimum de 15 jours après envoi des propositions de résolutions.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle statue sur toutes les décisions urgentes ou exceptionnelles qui lui sont soumises, notamment la modification des statuts ou le cas échéant, la dissolution de l'association.

La décision de convoquer une AGE est prise par le CAC ou sur demande écrite, déposée au siège, d'au moins le tiers des membres de l'association.

Les membres sont convoqués par courriel, ou tout autre moyen jugé satisfaisant par le CAC, au moins quinze jours avant la date fixée par le CAC. La convocation porte l'ordre du jour de l'AGE et un bulletin de pouvoir.

Les décisions sont prises par consentement ou, le cas échéant, à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

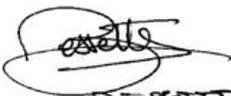
Pour toute AGE, le CAC peut opter pour une consultation par correspondance de l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation, sous la forme d'un vote par retour de mails respectant les règles de majorité des assemblées générales extraordinaires, moyennant une date buttoir d'un minimum de 15 jours après envoi des propositions de résolutions.

ARTICLE 9 : Dissolution

L'association assurera l'arrêt de la monnaie locale, dans le respect des conditions légales en vigueur. L'AGE qui a pris la décision de dissoudre l'association :

- décide de l'attribution de l'éventuel reliquat,
- nomme un ou plusieurs membres de l'association pour assurer les opérations de liquidation. Ceux-ci seront alors investis de tous les pouvoirs nécessaires.

Le 14 juin 2019


Guine BESETTE


Michaël SEYTRE


Denise TAENIN